



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 651

Texte de la question

M Georges Hage demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, s'il existe une présomption légale d'omissions de numéraire dans les déclarations de succession ou si l'administration des impôts ne peut notifier de redressements en la matière qu'en faisant la preuve de telles omissions.

Texte de la réponse

Reponse. - Il résulte des dispositions de l'article 750 ter du code général des impôts que, sous réserve de l'application des règles de territorialité, l'assiette des droits de succession comprend l'ensemble des biens qui appartaient au défunt au jour de son décès. Toutefois, le législateur a institué des dispositions particulières pour limiter l'évasion fiscale que permettrait le mode de transmission de certains biens héréditaires. Ainsi, en application de l'article 752 du code général des impôts, les actions, obligations, parts sociales et toutes autres créances dont un défunt a eu la propriété, ou a perçu les revenus ou a raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès, sont présumées faire partie de sa succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès. La Cour de cassation estime que le solde créditeur de comptes ouverts auprès d'établissements financiers ou assimilés constitue une créance de même montant contre l'établissement en cause et que, par suite, la présomption de l'article 752 du code s'applique aux retraits effectués moins d'un an avant le décès du titulaire. La mise en œuvre de la procédure particulière prévue aux articles L 19 et R* 19-1 du livre des procédures fiscales relative à cette présomption légale est cependant réservée aux situations dans lesquelles les opérations constatées sont révélatrices d'un comportement visant à éluder l'impôt. Dans ces conditions, la mise en œuvre de la présomption doit être corroborée par des éléments de fait recueillis dans le cadre du dialogue avec les héritiers. Le recours à cette présomption est par ailleurs écarté lorsque le service a pu acquiescer la certitude que les opérations effectuées par le défunt n'ont pu bénéficier à des successibles. Enfin, les héritiers sont fondés à apporter la preuve contraire par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite. Le règlement des situations particulières dépend donc des circonstances propres à chaque affaire. Des instructions à ce sujet ont été données au service pour que la mise en œuvre de cette présomption soit effectuée avec discernement.

Données clés

Auteur : [M. Hage Georges](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 651

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2160